

ANNEXE 8

STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS EN ZONE VULNERABLE

**ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

Quel produit ?

Seuls les **fumiers de litière accumulée (bovins, porcins) ayant subi un stockage d'au moins 2 mois minimum** (sur fumière ou sous les animaux), **les fumiers de volailles, et les fientes à plus de 65 % de MS** peuvent être stockés en bout de champs. Le tas doit être continu pour avoir un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Où ?

- sur la parcelle où le fumier sera épandu
- pas en zone inondable
- pas sur les parcelles où l'épandage est interdit

Distances par rapport à :

habitation, stade, camping (sauf à la ferme)	100 m
cours d'eau, puits, forage	50 m
plages lieux de baignade	200 m
pisciculture	500 m

Quelle quantité ?

- La quantité pouvant être épandue sur la parcelle de stockage dans l'objectif d'une fertilisation raisonnée.
- **Les fumiers compacts (bovins, porcins) doivent être disposés en cordon** et ne pas dépasser 2,5 m de haut.
- **Le tas de fumiers de volailles doit être conique** et ne pas dépasser 3 m de haut.

Quelles périodes ?

- **Du 15 novembre au 15 janvier** : interdit au champ sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de paille d'environ 10 centimètres d'épaisseur (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ou en cas de couverture du tas (obligatoire lorsqu'il s'agit d'effluents de volailles).

- **Du 15 janvier au 15 novembre** (sauf dans le cas de dépôt de moins de 10 j) :
 - **Pour les fumiers compacts (bovins, porcins)**, le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une parcelle portant une culture depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 cm de paille (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ;
 - **Pour les fumiers de volailles**, le tas doit être couvert de manière à protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
 - **Pour les fientes de volailles > 65% de matière sèche**, le tas doit être couvert par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau.

Pendant combien de temps ?

La durée du stockage est de 9 mois maximum.

Le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de 3 ans.

Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement de jus.

Quels enregistrements ?

L'îlot cultural, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.